



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 août 2018

Original : français

## Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

**Assistance technique et renforcement des capacités**

## **Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo**

### **Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### *Résumé*

En application de la résolution 36/30 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme rend compte dans le présent rapport de la situation des droits de l'homme et des activités du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo entre juin 2017 et mai 2018. Il évalue notamment les progrès réalisés par le Gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations précédemment émises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

Le Haut-Commissaire salue les efforts des autorités congolaises dans la lutte contre l'impunité, y compris contre les violences sexuelles. Il note à cet égard les condamnations de hauts responsables militaires pour des actes constitutifs de violations de droits de l'homme, y compris de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Il note également la création par le Gouvernement d'une commission mixte pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en lien avec les manifestations du 31 décembre 2017 et du 21 janvier 2018.

Toutefois, la dégradation de la situation des droits de l'homme à travers le pays est très préoccupante, notamment la forte augmentation des violations des droits civils et politiques et des libertés fondamentales sur l'ensemble du territoire dans le contexte des élections prévues en décembre 2018, et la recrudescence de violations et d'atteintes liées à l'activisme des groupes armés et aux opérations des forces de défense et de sécurité dans les zones affectées par le conflit.

Le Haut-Commissaire invite le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées dans ce rapport et réaffirme l'engagement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à soutenir les autorités dans leurs efforts de promotion et de protection des droits de l'homme.



## I. Introduction

1. Conformément à la résolution 36/30 du Conseil des droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme donne dans le présent rapport un aperçu de la situation des droits de l'homme et des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme menées dans le pays à travers le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, entre juin 2017 et mai 2018.
2. Dans le rapport, le Haut-Commissaire souligne les principaux développements relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le contexte électoral, évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations et de ceux faites par les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, et formule des recommandations à l'intention du Gouvernement.

## II. Principaux développements relatifs aux droits de l'homme

3. La situation des droits de l'homme a continué de se détériorer sur tout le territoire de la République démocratique du Congo au cours de la période considérée. Globalement, le nombre de violations et d'atteintes aux droits de l'homme documentées par le Bureau conjoint a augmenté de près de 20 % par rapport à la période précédente. Plus de 63 % de ces violations ont été commises par des agents de l'État, principalement des militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et des agents de la Police nationale congolaise. L'augmentation continue des violations des droits civils et politiques et des libertés fondamentales dans le contexte électoral, ainsi que des violations liées à l'activisme accru des milices et des groupes armés dans les provinces en conflit, est particulièrement inquiétante.
4. Alors que la nouvelle échéance électorale de décembre 2018 approche, les restrictions des libertés publiques, les intimidations et les violences envers des opposants politiques, des journalistes et d'autres personnels des médias, des activistes de la société civile, y compris des défenseurs des droits de l'homme, se sont intensifiées. Des manifestations organisées par des partis politiques de l'opposition et des organisations de la société civile, notamment pour protester contre le report des élections et l'absence de mise en œuvre des mesures de décrispation politique, ont été régulièrement interdites par les autorités et violemment réprimées par les forces de défense et les services de sécurité, répression durant laquelle de nombreuses personnes sont mortes et plusieurs personnes ont été blessées. L'espace démocratique est ainsi largement entravé et les conditions ne sont guère propices à des élections libres, inclusives, pacifiques et crédibles.
5. La multiplication des milices et des groupes armés, et l'intensification des activités de ces derniers ont contribué à l'augmentation des atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans les provinces en conflit – particulièrement au Nord-Kivu – de même qu'à l'augmentation des violations commises par les forces de défense et de sécurité dans le cadre de leurs opérations contre ces groupes.
6. La période a été également marquée par la persistance ou la résurgence des violences intercommunautaires, en particulier dans les provinces de l'Ituri, du Tanganyika et du Haut-Katanga, ainsi que dans les provinces du Kasai (provinces du Kasai, du Kasai central et du Kasai oriental). Une propagation géographique des conflits a été observée notamment dans le Maniema, où l'activisme des groupes Mai-Mai et la réponse disproportionnée des éléments des FARDC ont généré de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
7. Malgré le peu de progrès sur le plan législatif en matière de protection des droits de l'homme, des efforts ont été observés dans la lutte contre l'impunité, notamment grâce à des avancées législatives réalisées au cours de la période précédente. Ainsi, des jugements de hauts responsables pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité témoignent des nouvelles possibilités juridiques offertes par l'harmonisation de la législation congolaise avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Par ailleurs, la mise en place par le

Gouvernement d'une commission mixte pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises en lien avec les manifestations du 31 décembre 2017 et du 21 janvier 2018 est un développement encourageant.

## A. Droits de l'homme et libertés fondamentales dans le contexte électoral

8. Dans son examen du dernier rapport périodique présenté par la République démocratique du Congo, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a appelé le Gouvernement à respecter le droit constitutionnel reconnu à chaque citoyen de participer aux affaires publiques et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accroître la participation des femmes à la vie publique, en particulier leur représentation aux plus hauts niveaux du Gouvernement (voir CCPR/C/COD/CO/4, par. 16 et 48). Le Comité a aussi recommandé des mesures législatives pour que toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression soit conforme aux conditions strictes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a également recommandé d'enquêter, de poursuivre et de condamner les responsables d'actes de harcèlement, de menace et d'intimidation à l'encontre de journalistes, d'opposants politiques et de défenseurs des droits de l'homme (ibid., par. 40). En outre, le Comité a demandé la dépénalisation des délits de presse et d'offense envers le Chef de l'État et l'adoption de mesures visant à garantir les droits de toute personne de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Le Comité a également appelé à l'harmonisation de cadre législatif avec la Constitution pour garantir le droit de réunion pacifique, et pour prévenir et pour éliminer toutes les formes d'usage excessif de la force par les agents des services de police et de sécurité (ibid., par. 40, 42 et 44).

9. Pendant la période examinée, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont appelé le Gouvernement, à deux reprises, à mettre un terme aux violations des droits civils et politiques et au climat répressif général instauré envers la société civile<sup>1</sup>. Certaines ont également exprimé une inquiétude concernant le projet de loi visant à réguler le travail des organisations non gouvernementales<sup>2</sup> et ont demandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses dispositions et leur mise en œuvre ne portent pas atteinte aux libertés d'expression, de manifestation pacifique et d'association (voir COD/2/2017, 15 novembre 2017).

### 1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

10. La forte augmentation du nombre de violations des droits civils et politiques continue de menacer l'espace démocratique et la crédibilité du processus électoral à l'approche du scrutin prévu pour le 23 décembre 2018. Entre juin 2017 et mai 2018, le Bureau conjoint a documenté 1 466 violations liées à des restrictions de l'espace démocratique sur l'ensemble du territoire, soit une augmentation de plus de 35 % par rapport à la période précédente (1 080 violations), dont près de la moitié attribuable aux agents de la Police nationale congolaise.

11. L'ouverture de l'espace démocratique est indispensable à un processus électoral crédible, inclusif, transparent, apaisé et crédible. Malgré des engagements répétés à cet égard, les autorités congolaises ont continué à imposer de plus en plus de restrictions injustifiées et/ou disproportionnées aux libertés publiques. Les actes de violence, les menaces, le harcèlement et l'intimidation contre des personnes perçues comme critiques à l'égard du pouvoir en place ont augmenté, visant particulièrement les leaders ou membres des partis politiques d'opposition, les activistes de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, et les journalistes et autres personnels des médias.

12. Si des libérations de prisonniers politiques ou d'opinion ont eu lieu au cours de la période examinée, aucun progrès n'a été enregistré concernant les cas emblématiques

<sup>1</sup> Voir UA COD 2/2018, 26 janvier 2018 (<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23600>) et UA COD 3/2018, 27 février 2018. (<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23645>).

<sup>2</sup> Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

mentionnés dans l'Accord global et inclusif du 31 décembre 2016. Le Ministre de la justice a pris des mesures de libération conditionnelle et définitive<sup>3</sup> mais a exclu les infractions pour lesquelles les prisonniers politiques ou d'opinion sont généralement poursuivis. Au moins 143 prisonniers politiques ou d'opinion, dont au moins 12 femmes, étaient toujours en détention à la date de la rédaction de ce rapport.

13. En outre, les détentions au secret perdurent, en l'occurrence par les services de sécurité et l'Agence nationale de renseignements, y compris pour de longues périodes et sans aucun contrôle judiciaire. Ces détentions ciblent notamment des activistes de la société civile et des militants de partis politiques d'opposition.

14. Par ailleurs, les arrestations et les condamnations en lien avec l'exercice des libertés fondamentales ont continué. Au cours de la période considérée, le Bureau conjoint a documenté des arrestations arbitraires et autres violations du droit à la liberté et à la sécurité de la personne à l'encontre de 2 252 victimes, dont au moins 103 femmes, lors de l'exercice de leurs droits aux libertés d'expression et d'opinion, de manifestation et de réunion pacifiques ou d'association. Plusieurs de ces arrestations ont été suivies de condamnations en justice, dénotant une utilisation de la justice à des fins politiques. Les délits de presse et d'offense envers le Chef de l'État continuent d'être en vigueur et de mener à des condamnations.

15. En contraste, peu d'agents de l'État ont été condamnés pour des actes constituant des violations des droits civils et politiques ou des libertés fondamentales.

16. Les menaces et les intimidations contre des journalistes et les restrictions disproportionnées de la liberté d'expression par les autorités ont continué, avec au moins 90 journalistes victimes de violations au cours de la période examinée. Par ailleurs, le 3 août 2017, le Ministère de la communication et des médias a mis fin à l'accréditation du correspondant de l'agence de presse Reuters en République démocratique du Congo. Ce ministère a également limité la liberté de mouvement des journalistes étrangers, imposant à ces derniers une obligation d'autorisation préalable avant tout déplacement en dehors de Kinshasa. Le 10 mai 2018, les autorités ont expulsé deux journalistes étrangers pour manquement à ces procédures.

17. Le brouillage du signal de certaines radios, notamment Radio France internationale (signal rétabli en août 2017 après neuf mois de coupure) et Radio Okapi, ainsi que la suspension des services Internet et SMS sur tout le territoire ont également continué, en particulier lors de grandes journées de manifestations pacifiques, entravant de fait les libertés d'expression et de la presse.

18. Alors que le Gouvernement a annoncé la levée de l'interdiction générale de manifester, y compris lors de la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, de mars 2018, les autorités ont continué de fortement restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique, notamment par des interdictions générales de manifester imposées par les autorités locales dans plusieurs villes et provinces. Ces mesures sont intrinsèquement disproportionnées car elles excluent l'examen des circonstances spécifiques à chaque réunion proposée. Elles sont donc contraires au droit international des droits de l'homme et à la Constitution de la République démocratique du Congo. En plus des interdictions générales, les autorités locales ont régulièrement interdit des manifestations dont elles avaient été notifiées conformément à la Constitution.

19. Le Bureau conjoint a continué d'observer l'application de mesures discriminantes concernant l'autorisation des manifestations. En effet, alors que les manifestations organisées par l'opposition sont généralement interdites, celles organisées par la majorité présidentielle sont généralement permises. Lorsque des partis politiques de l'opposition et des organisations de la société civile ont pu organiser des manifestations, notamment pour demander la mise en œuvre de l'Accord global et inclusif du 31 décembre 2016 et la tenue d'élections, celles-ci ont été régulièrement réprimées par les autorités, y compris par un usage illégal de la force par les forces de sécurité et de défense.

<sup>3</sup> Voir le compte rendu de la 12<sup>e</sup> réunion extraordinaire du Conseil des ministres ([www.pp-drcgov.net/comptereendus.php](http://www.pp-drcgov.net/comptereendus.php)).

20. Le Haut-Commissaire condamne la répression violente de manifestations et les violations commises pour empêcher l'exercice légitime des libertés fondamentales. Lors des manifestations organisées au niveau national les 31 juillet, 15, 28 et 30 novembre, 19 et 31 décembre 2017, et les 21 janvier et 25 février 2018, les actions des forces de défense et de sécurité ont entraîné la mort d'au moins 19 personnes (dont au moins deux femmes), au moins 251 personnes ont été blessées (dont au moins huit femmes) et au moins 1 040 personnes ont été arbitrairement arrêtées (dont au moins 11 femmes). Le Haut-Commissaire relève certains efforts pour établir les responsabilités pénales, telle que la condamnation à la prison à perpétuité d'un policier pour meurtre, tentative de meurtre, dissipation de munitions, détention illégale d'arme de guerre et violation de consignes, le 26 février 2018, à Mbandaka (province de l'Équateur).

21. La création par le Gouvernement d'une commission mixte pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme en lien avec les manifestations du 31 décembre 2017 et du 21 janvier 2018, dont les travaux se sont achevés le 10 mars 2018, est un développement positif. Cette commission, appuyée par le Bureau conjoint, a formulé des recommandations pertinentes en réponse aux violations commises et pour garantir l'exercice des libertés fondamentales. La Commission a insisté sur la nécessité de mener des enquêtes judiciaires sur les violations et les atteintes aux droits de l'homme commises en lien avec des manifestations, ainsi que la prise en charge médicale et la création d'un fonds de réparation pour les victimes. À la date de la rédaction du présent rapport, la mise en œuvre de ces recommandations restait limitée.

22. Le Haut-Commissaire regrette que le texte de loi portant protection et responsabilité des défenseurs des droits de l'homme, voté par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2017, restreigne les activités des défenseurs des droits de l'homme plutôt qu'il ne les protège. Le projet de loi sur les associations à but non lucratif et les établissements d'utilité publique, en cours d'examen par la Commission politique, administration et justice de l'Assemblée nationale, continue de susciter des inquiétudes, notamment en raison d'exigences administratives excessives, de pouvoirs discrétionnaires de l'État en matière d'enregistrement d'associations, de l'absence de contrôle judiciaire et de restrictions de financements. Enfin, il n'y a pas eu d'avancée concernant l'adoption du projet de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation et de celui sur le droit à l'accès à l'information.

23. Peu de progrès ont été constatés dans le renforcement du rôle des femmes dans le processus électoral. La nouvelle loi électorale, promulguée le 24 décembre 2017, ne contient pas de disposition conditionnant la recevabilité des listes présentées par les partis politiques à l'inclusion d'un quota minimal de candidates. Toutefois, lors de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, suivie du nettoyage du fichier électoral, le taux d'enregistrement des femmes était de 51 %.

## **2. Mesures prises par le Bureau conjoint**

24. Le Bureau conjoint a poursuivi son travail de documentation et a suivi des allégations de violations des droits de l'homme commises dans le contexte électoral, ainsi que la situation des prisonniers politiques et d'opinion.

25. Le Bureau conjoint a adressé aux autorités diverses recommandations visant à une ouverture de l'espace démocratique, au respect des normes et des standards tant nationaux qu'internationaux en matière d'utilisation de la force, et à la lutte contre l'impunité pour les auteurs de violations des droits de l'homme, sur la base du rapport sur le recours illégal, injustifié et disproportionné à la force lors de la gestion des manifestations publiques en République démocratique du Congo de janvier 2017 à janvier 2018, publié conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)<sup>4</sup>.

26. Le Bureau conjoint a également porté à l'attention du Gouvernement le manque d'avancée dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans deux rapports

<sup>4</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/BCNUDH-Report\\_March2018.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/BCNUDH-Report_March2018.pdf).

d'enquête publiés par le Haut-Commissariat et la MONUSCO en 2017 sur les violations des droits de l'homme commises dans le contexte des manifestations du 19 au 21 septembre 2016 à Kinshasa et du 19 décembre 2016 dans l'ensemble du pays<sup>5</sup>.

27. Le Haut-Commissaire a plusieurs fois condamné l'intensification des entraves au travail du Bureau conjoint dont les équipes se sont vu refuser l'accès à des morgues, à des hôpitaux et à des centres de détention. Des équipes ont été chassées de certains sites et ont subi des menaces, des intimidations et des agressions physiques de la part des forces de défense et de sécurité, limitant leur capacité à vérifier des allégations de violations des droits de l'homme commises notamment dans le cadre de manifestations<sup>6</sup>. L'ouverture d'une enquête par la justice militaire à Kinshasa en mars 2018 relative aux menaces et aux agressions envers des membres du personnel du Bureau conjoint est un développement encourageant.

28. Le Bureau conjoint a continué d'accompagner techniquement et financièrement la Commission nationale des droits de l'homme, le Parlement et la société civile pour promouvoir la conformité de divers projets de loi en cours d'examen relatifs à l'exercice des libertés fondamentales aux normes et aux standards internationaux, et pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme et autres acteurs de la société civile dans l'exercice de leurs activités légitimes.<sup>7</sup>

29. Entre juin 2017 et mai 2018, le Bureau conjoint a organisé ou appuyé 155 formations dans tout le pays sur des thématiques des droits de l'homme relatives au processus électoral, au profit de 9 620 personnes dont au moins 2 694 femmes – représentants de la société civile, autorités politico-administratives, policiers, journalistes et acteurs politiques. Au moins 33 de ces formations ont porté sur la participation des femmes au processus électoral.

30. Le Bureau conjoint a également fourni un appui juridique et une aide multiforme en matière de protection, et a traité 372 cas de menaces et de violations des droits de l'homme envers 264 défenseurs des droits de l'homme, 59 victimes, 37 journalistes et 12 témoins de violations – soit une augmentation de près de 84 % par rapport à la période précédente.

## **B. Protection des civils dans les zones de conflit**

31. Le Comité des droits de l'homme a enjoint le Gouvernement de prendre des mesures pour assister et pour protéger les populations civiles dans les zones de conflits armés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il a appelé le Gouvernement à collaborer pleinement avec l'ensemble des entités des Nations Unies au sujet des allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Kasai (voir CCPR/C/COD/CO/4, par. 26 et 28).

32. Lors de l'examen périodique universel de la République démocratique du Congo en 2014, il a été recommandé au Gouvernement de prendre des mesures concrètes pour neutraliser toutes les forces négatives à l'œuvre dans l'est du pays. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Gouvernement de prendre des mesures pour protéger les enfants victimes de conflits armés ou participant à des hostilités armées, et pour punir les personnes

<sup>5</sup> Les notes « Suivi des recommandations du rapport préliminaire sur les événements de Kinshasa du 19 au 21 septembre 2016 » ([www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHRODecember2016\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHRODecember2016_en.pdf)) et « Suivi des recommandations du rapport sur les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo » ([www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROSeptember2016\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROSeptember2016_en.pdf)).

<sup>6</sup> En violation des engagements pris par le Gouvernement conformément aux termes de la résolution 2348 (2017) du Conseil de sécurité, de l'Accord entre les Nations Unies et la République démocratique du Congo concernant le statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) (4 mai 2000) (devenue la MONUSCO le 1<sup>er</sup> juillet 2010), et du Protocole d'accord relatif à l'établissement à Kinshasa d'un Bureau des droits de l'homme du 21 août 1996.

<sup>7</sup> Il s'agit notamment du projet de loi portant protection et responsabilité des droits de l'homme, du projet de loi portant sur les associations à but non lucratif, les établissements d'utilité publique, du projet de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation, et du projet de loi sur l'accès à l'information.

impliquées dans le meurtre, la mutilation et l'enrôlement d'enfants (voir CRC/C/COD/CO/3-5, par. 18).

## 1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

33. Dans les zones de conflit, le Bureau conjoint a documenté une augmentation importante des violations et des atteintes aux droits de l'homme. Cette hausse est notamment attribuable à la multiplication des milices et des groupes armés, à l'intensification et à la propagation de leurs activités, ainsi qu'aux violations commises par des agents de l'État, notamment au cours d'opérations contre les groupes armés. Lors de la période considérée, les agents de l'État ont commis sensiblement plus de violations que les groupes armés dans les zones en conflit. La période a également été marquée par une persistance ou une résurgence des violences intercommunautaires dont les conséquences sur les populations civiles sont considérables.

34. Les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu demeurent les plus affectées par le conflit, le Nord-Kivu regroupant plus de la moitié des violations des droits de l'homme et des atteintes à ceux-ci documentées dans les provinces en conflit. Dans ces deux provinces, les groupes armés sont responsables de 56 % des atteintes aux droits de l'homme, tandis que des militaires des FARDC sont les principaux responsables parmi toutes les parties au conflit, avec plus de 25 % des cas les impliquant.

35. Dans le Nord-Kivu, les combattants Maï-Maï Nyatura sont les principaux responsables d'atteintes aux droits de l'homme parmi les groupes armés, tandis que ceux des Forces démocratiques alliées ougandaises ont mené des attaques particulièrement meurtrières contre les populations civiles dans le territoire de Beni, entraînant la mort de 104 personnes (dont 13 femmes et huit enfants). Les combattants Nyatura, souvent alliés aux Forces démocratiques de libération du Rwanda, ont continué d'agir en soutien aux populations hutues dans le cadre du conflit les opposant aux communautés Nande, ces derniers étant soutenus par des combattants Maï-Maï Mazembe. Ils ont notamment perpétré plusieurs atteintes aux droits de l'homme dans la chefferie de Bwito (territoire de Rutshuru) et sont les principaux auteurs d'exécutions sommaires (138 victimes, dont 28 femmes et 28 enfants).

36. Le Sud-Kivu a continué d'être marqué notamment par l'activisme de divers groupes Maï-Maï, dont certains regroupés au sein de la coalition menée par William Yakutumba. La plupart des violations commises par des militaires des FARDC ont été enregistrées dans le territoire de Fizi, y compris dans le cadre d'opérations militaires contre ces groupes.

37. La recrudescence des conflits intercommunautaires a également été observée en Ituri, avec des violences récurrentes entre des communautés Hema et Lendu enregistrées depuis la mi-décembre 2017 dans le territoire de Djugu. Au moins 270 personnes dont 94 femmes ont été tuées, 29 autres blessées, et 120 villages ont été pillés et détruits de part et d'autre au cours de ces violences, qui ont aussi entraîné des déplacements massifs de populations. Les FARDC et la Police nationale congolaise, en sous-effectif, n'ont généralement pas pu apporter de réponse appropriée à ces attaques ni sécuriser les villages.

38. Les activités des milices Kamuina Nsapu et Bana Mura et leur répression violente par les FARDC ont continué d'affecter les trois provinces du Kasai, où le nombre de violations et d'atteintes aux droits de l'homme documentées est supérieur à celui de la période précédente<sup>8</sup>. Plus de 80 % de ces violations ont été commises par des agents de l'État, responsables notamment de l'exécution extrajudiciaire d'au moins 387 personnes, dont au moins 12 femmes et 46 enfants. Le conflit a continué d'alimenter des tensions intercommunautaires entre Tshokwe/Pende (perçus comme soutenant les forces de défense et de sécurité congolaises) et Luba-Lulua (accusés par les autorités d'être des sympathisants des Kamuina Nsapu) mais également entre Kuba et Kete – les Kamuina Nsapu et les populations Luba-Lulua étant perçus comme soutenant les Kete dans un conflit qui les oppose aux Kuba. Depuis fin décembre 2017, le Bureau conjoint a documenté de graves atteintes aux droits de l'homme dans le territoire de Mweka (Kasai), commises lors d'attaques par des

<sup>8</sup> Au total, 655 par rapport à 328 au cours de la période précédente. Plusieurs de ces violations ont été commises au cours de la période précédente mais n'ont pu être documentées qu'au cours de la période sous examen.

membres de Kamuina Nsapu et par des miliciens Kuba et Kete dans plusieurs localités. Au moins 48 personnes ont été tuées, 92 blessées, et des dizaines de maisons ont été brûlées.

39. Dans la province du Tanganyika, le conflit entre les communautés Twa et Luba a causé de graves atteintes aux droits de l'homme, notamment de nombreux morts et un nombre alarmant de victimes de violences sexuelles par des membres des deux communautés organisées en milices armées. Les milices Twa sont responsables de l'exécution sommaire de 59 personnes et de violences sexuelles à l'égard de 22 hommes, 84 femmes et trois enfants ; les milices Luba sont responsables de l'exécution sommaire d'au moins quatre hommes et de violences sexuelles à l'égard de 15 femmes et d'un homme. Par exemple, le 3 août 2017, à Lambo Kilela (territoire de Kalemie), au moins 55 personnes ont été tuées et 26 autres blessées par des combattants de la milice Twa au cours d'affrontements opposant ces derniers à des éléments bantous. Le 6 août 2017, à Kankwala (territoire de Nyunzu), au moins 32 femmes ont été violées par des miliciens Twa lors d'une attaque du village. La propagation de ce conflit observée au cours de la période examinée dans le territoire de Pweto, dans la province voisine du Haut-Katanga, est inquiétante.

40. Depuis septembre 2017, la situation des droits de l'homme s'est considérablement détériorée dans le Maniema en raison de l'activisme des Maï-Maï Malaïka et du déploiement massif des FARDC pour contrer les activités des groupes armés. Lors de leurs opérations, des militaires des FARDC ont fait un usage excessif et indiscriminé de la force, occasionnant au moins 86 victimes d'exécutions extrajudiciaires, dont au moins quatre femmes et cinq enfants. Dans la seule journée du 12 décembre 2017, des militaires des FARDC de l'unité commando ont tué 40 civils à Tenge Tenge, Mombese et Kibenga (territoire de Kabambare) en représailles de la mort de leur commandant dans une embuscade tendue par des combattants Maï-Maï Malaïka le 10 décembre 2017.

41. La situation dans les zones affectées par le conflit a entraîné des mouvements massifs de populations et a augmenté les besoins humanitaires. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la République démocratique du Congo compte 4,25 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays alors que plus de 600 000 ont fui vers d'autres pays.<sup>9</sup> Cependant, il n'existe pas de stratégie nationale ou de loi portant protection et assistance aux personnes déplacées internes.

42. Pour la première fois depuis 2003, aucune mention n'est faite dans l'annexe du dernier rapport du Secrétaire général sur les enfants en temps de conflit armé (A/72361-S/2017/821) aux FARDC comme partie au conflit recrutant et utilisant des enfants. Cependant, le Haut-Commissaire déplore le nombre important de meurtres et de mutilations d'enfants attribuables à des militaires des FARDC documentés par le Bureau conjoint, particulièrement dans la région du Kasai, au cours de la période examinée.

## 2. Mesures prises par le Bureau conjoint

43. La protection des civils demeure une priorité centrale de la MONUSCO et du Bureau conjoint, notamment dans le cadre de violences entre des communautés ou groupes ethniques ou religieux et à l'occasion des élections<sup>10</sup>.

44. Le Bureau conjoint a poursuivi son travail d'observation et d'enquête dans les zones touchées par le conflit et a renforcé sa présence dans les provinces du Kasai et du Maniema afin d'accroître ses capacités à prévenir et à répondre aux défis liés à la protection des civils dans ces zones.

45. Le Bureau conjoint a également organisé plusieurs activités de renforcement de capacités en matière de protection des civils et a appuyé la création et l'autonomisation de réseaux de protection. Ces actions ont contribué à établir 31 réseaux de protection composés de 471 organisations non gouvernementales dans 18 provinces.

<sup>9</sup> Voir [www.unhcr.org/democratic-republic-of-the-congo.html](http://www.unhcr.org/democratic-republic-of-the-congo.html) (consulté le 5 juin 2018).

<sup>10</sup> Voir résolution 2409 (2018) du Conseil de sécurité, par. 31 a).

### 3. Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme

46. Au cours de la période examinée, le Secrétariat de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme<sup>11</sup>, placé sous l'autorité du Directeur du Bureau conjoint, a mené 200 évaluations des risques ayant conduit à autoriser un appui des Nations Unies, souvent sous conditions, à 729 agents étatiques en position de commandement et à plusieurs centaines d'unités de l'armée, de la police et, dans une moindre mesure, de l'Agence nationale de renseignements.

47. La procédure de mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme concernant l'appui fourni aux forces de sécurité congolaises par l'équipe de pays des Nations Unies est entrée en vigueur le 5 juin 2017.

## C. Violences sexuelles

48. Le Comité des droits de l'homme a exhorté la République démocratique du Congo à prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les cas de violences sexuelles fassent l'objet d'une enquête, que leurs auteurs soient traduits en justice et punis s'ils sont reconnus coupables. Il a aussi recommandé un accompagnement physique et psychologique des victimes et la facilitation de leur accès aux services judiciaires (voir CCPR/C/COD/CO/4, par. 20). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a enjoint l'État d'engager des poursuites pour tout acte de violence à l'égard des femmes, de punir leurs auteurs et de mettre en place un système complet de soins pour les victimes (voir CEDAW/C/COD/CO/6-7, par. 22).

49. Lors de l'examen périodique universel de la République démocratique du Congo, il a notamment été recommandé au Gouvernement de traduire en justice les auteurs de violences sexuelles, quel que soit leur grade ; de prendre des mesures appropriées pour réduire et pour éliminer les actes de violence sexuelle et sexiste, notamment en améliorant la formation des forces de sécurité ; et de créer des voies de recours appropriées pour les victimes (voir A/HRC/27/5, par. 134.60, 134.68, 134.85 et 134.116).

### 1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement

50. Durant la période examinée, certains progrès ont été enregistrés dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles, notamment l'utilisation de la qualification de crime de guerre et de crime contre l'humanité pour certains viols.

51. La cour militaire du Sud-Kivu a traité plusieurs affaires qui sont illustratives. Le 13 décembre 2017, un député provincial et 11 de ses coaccusés ont été condamnés à la prison à perpétuité, y compris pour crime contre l'humanité par viol, dans une affaire d'enlèvements et de viols de dizaines d'enfants commis à Kavumu entre 2013 et 2016<sup>12</sup>. Par ailleurs, le 27 janvier 2018, l'Auditorat près la Cour militaire opérationnelle a formellement inculpé l'ex-commandant du groupe armé Nduma Defense of Congo, Ntabo Ntaberi, alias « Sheka », accusé entre autres d'avoir orchestré en 2010 les viols massifs d'au moins 387 femmes et filles à Walikale (Nord-Kivu), de 15 chefs d'accusation, y compris pour crime de guerre par viol et esclavage sexuel.

52. En novembre 2017, la Commission spéciale du Sénat sur les violences sexuelles a commencé à travailler sur une proposition de loi sur les réparations pour des victimes de ces violences, qui vise à clarifier les sources de financement et les modalités d'attribution de réparations.

53. En novembre 2017, le Conseil supérieur de la magistrature et l'Inspectorat général des services judiciaires et pénitentiaires, avec l'appui du Bureau conjoint, ont élaboré des critères

<sup>11</sup> La politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme vise à prévenir le risque que des éléments des forces de sécurité congolaises auxquelles les Nations Unies apportent un appui (logistique, opérationnel ou formation) commettent des violations du droit international humanitaire, des droits de l'homme ou du droit des réfugiés. Voir A/67/775-S/2013/110.

<sup>12</sup> La décision a fait l'objet d'un appel et l'affaire était jugée en deuxième instance au moment de la finalisation de ce rapport.

d'évaluation en matière de poursuite et d'instruction de violences sexuelles. L'Inspectorat général utilise désormais ce document pour évaluer le travail des services judiciaires en la matière.

54. Toutefois, des violences sexuelles continuent d'être perpétrées à grande échelle par des agents de l'État et par les groupes armés. Au cours de la période considérée, plus de 572 femmes, 243 filles et 28 hommes ont été victimes de violences sexuelles liées au conflit<sup>13</sup>, ce qui représente une augmentation importante par rapport à la période précédente.

55. Les combattants des différents groupes armés et les milices sont responsables de 74 % de ces violences sexuelles, tandis que les agents de l'État en ont commis plus d'un quart, dont la majorité sont attribuables à des militaires des FARDC (21 % du nombre total de victimes). Parmi les groupes armés, les combattants des Raïa Mutomboki et ceux des Forces de résistance patriotique de l'Ituri, ainsi que des miliciens Twa et Bana Mura sont les principaux responsables.

56. Le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Tanganyika, les trois provinces du Kasai et l'Ituri demeurent les provinces les plus marquées par les violences sexuelles. Le Bureau conjoint a documenté un nombre inquiétant de violences sexuelles perpétrées par des combattants de l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS) depuis le début de l'année 2018 dans le Nord-Kivu. Ainsi, le 3 février 2018, à Lwibo, Bikunje et Muroba (territoire de Masisi), au moins 17 femmes ont été violées par des combattants de l'APCLS de l'aile Mapenzi au cours d'attaques contre ces localités, placées sous le contrôle des combattants de l'APCLS de l'aile du général Janvier Karairi.

57. Dans son dernier rapport annuel sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2018/250), présenté le 18 avril 2018 au Conseil de sécurité, le Secrétaire général, notant l'augmentation de ces violences en République démocratique du Congo, a souligné la recrudescence des violences sexuelles à motivation ethnique observées dans la province du Tanganyika et dans les provinces du Kasai, ainsi que le nombre important de cas attribuables à des éléments des FARDC et de la Police nationale congolaise.

58. Le Bureau conjoint a continué à documenter des violences sexuelles hors des zones de conflits. Les principales victimes sont des enfants (41 enfants et six femmes), et les principaux auteurs sont des agents de la Police nationale congolaise, particulièrement dans les provinces du Kongo central (37 %) et à Kinshasa (33 %).

## 2. Mesures prises par le Bureau conjoint

59. Le Bureau conjoint a poursuivi ces actions pour faciliter l'accès des victimes de violences sexuelles à une prise en charge holistique. Il a soutenu huit cliniques juridiques dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, qui ont fourni une assistance juridique gratuite à 1 064 victimes. Parmi les cas traités, 199 ont été référés à la justice, ce qui a abouti à 87 condamnations. Dans ces mêmes provinces, le Bureau conjoint a également facilité l'accès à la justice à 1 953 victimes à travers l'appui fourni aux cellules spéciales pour la répression des violences sexuelles des parquets de grande instance, ce qui a abouti à 692 jugements, dont 495 condamnations.

60. Dans l'ensemble du pays, le Bureau conjoint a organisé des formations sur la prévention et la lutte contre l'impunité pour violences sexuelles. Au moins 25 médecins et 36 fonctionnaires de la justice ont été formés sur l'expertise médico-légale et la procédure judiciaire pour le traitement de ces cas, et au moins 100 élèves et 12 enseignants ont été sensibilisés sur les violences sexuelles et fondées sur le genre et la masculinité positive. Le Bureau conjoint a également conduit une série de formations à l'intention de 115 commandants, magistrats militaires, officiers de renseignements et conseillers juridiques du secteur opérationnel des FARDC au Kasai.

<sup>13</sup> Ces chiffres sont issus des Dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit, conformément à la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité.

61. Par ailleurs, le Bureau conjoint a soutenu la justice dans la mise en place de mesures de protection de victimes et de témoins de violences sexuelles. Ainsi, 97 femmes et 26 filles ont bénéficié de mesures de protection au cours de 17 audiences foraines.

## **D. Lutte contre l'impunité**

62. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la République démocratique du Congo de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, de veiller à ce que les familles des victimes disposent de recours effectifs et aient accès à une réparation. Il a également enjoint le Gouvernement de poursuivre sa coopération avec la Cour pénale internationale et de réformer le cadre législatif afin de s'assurer que les tribunaux militaires ne jugent pas de civils et que seules les juridictions ordinaires ont compétence pour connaître de violations graves des droits de l'homme (voir CCPR/C/COD/CO/4, par. 12 et 38).

### **1. Situation actuelle et mesures prises par le Gouvernement**

63. Au cours de la période examinée, les juridictions congolaises ont condamné au moins 131 militaires des FARDC, 74 agents de la Police nationale congolaise et 78 membres de groupes armés ou de milices pour des actes constitutifs de violations des droits de l'homme, ce qui représente une augmentation par rapport à la période précédente. Grâce à l'harmonisation de la législation congolaise avec le Statut de Rome<sup>14</sup>, les juridictions congolaises ont pu juger plusieurs affaires sous la qualification de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

64. Ainsi, le 28 avril 2018, le lieutenant-colonel des FARDC Maro Ntumba, alias « Marocain », a été condamné à 20 ans de prison et au paiement de dommages et intérêts aux parties civiles par la cour militaire du Sud-Kivu, pour crimes de guerre par esclavage sexuel, pillage et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour crimes contre l'humanité par viol massif, attaques contre la population civile et pillages, commis entre 2005 et 2007 dans le territoire de Kalehe.

65. Le 22 janvier 2018, après 17 mois d'instruction, la Cour militaire opérationnelle a clôturé ses audiences foraines à Beni, au cours desquelles elle a instruit 60 dossiers portant sur 179 prévenus. La Cour en a condamné 134 et a acquitté les 45 autres.

66. Cependant, des défis importants subsistent en matière de lutte contre l'impunité et d'administration de la justice. Outre les difficultés d'ordre structurel telles que l'insuffisance de magistrats, la répartition inégale des juridictions à travers le pays et le manque de ressources matérielles et financières, des obstacles persistent liés au manque d'indépendance de la justice.

67. Validée en mai 2017, la politique nationale de réforme de la justice pour la période 2017-2026 n'a pas donné lieu à une loi programmatique visant à assurer la mise en œuvre effective des objectifs fixés, notamment pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'accès à une justice de qualité pour tous, l'abolition de la peine de mort et la reconnaissance du droit d'appel devant la Cour militaire opérationnelle.

68. Depuis le rejet du projet de loi sur la création des chambres spécialisées en 2012, aucune initiative n'a été proposée par le Gouvernement pour la mise en place d'un système pour juger les crimes du passé, plus particulièrement les crimes commis avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

69. Des conflits entre les juridictions civiles et militaires créent également des difficultés, notamment dans le traitement de cas portant sur des infractions prévues par le Statut de Rome. Il subsiste dans le Code de justice militaire certaines infractions permettant à la justice militaire de poursuivre des civils. Cela suscite des difficultés d'interprétation entre les deux

<sup>14</sup> Cette harmonisation s'est opérée à travers la promulgation de la loi portant modification du Code pénal, loi portant modification du Code de procédure pénale et loi portant modification du Code pénal militaire (toutes promulguées le 31 décembre 2015) et de la loi portant modification du Code judiciaire militaire (promulguée le 10 mars 2017).

juridictions, et la question est très souvent soulevée par les prévenus civils qui évoquent leur non-justiciabilité devant les juridictions militaires.

70. Le Haut-Commissaire regrette que Gédéon Kyungu, chef d'un groupe Maï-Maï condamné en 2009 par la justice militaire pour sa responsabilité pénale dans des crimes contre l'humanité (exécution sommaires, viols, pillages), participation à un mouvement insurrectionnel et terrorisme pour des actes commis entre 2003 et 2006, demeure libre de ses mouvements depuis sa reddition le 11 octobre 2016.

71. Les faiblesses du système pénitentiaire constituent un obstacle majeur à la lutte contre l'impunité. Des évasions massives ont continué d'être enregistrées, notamment en raison de l'état de délabrement des infrastructures, du faible nombre et du manque de formation des gardes affectés aux centres de détention, ainsi que de la négligence et de la corruption. Au moins 1 682 personnes se sont évadées d'établissements pénitentiaires à travers le pays au cours de la période considérée. Par ailleurs, le nombre de personnes en détention préventive demeure élevé et les conditions de détention inadéquates persistent dans la plupart des établissements pénitentiaires, notamment le manque d'accès à des soins médicaux, la malnutrition, la surpopulation carcérale. Ces conditions ont contribué au décès d'au moins 230 personnes détenues au cours de la période examinée.

## **2. Mesures prises par le Bureau conjoint**

72. Le Bureau conjoint a continué à soutenir les juridictions civiles et militaires dans la lutte contre l'impunité, par un appui technique, logistique et financier aux enquêtes et poursuites pour violations et atteintes graves aux droits de l'homme. Entre juin 2017 et mai 2018, il a appuyé 22 missions d'enquêtes conjointes et 27 audiences foraines. Dans le Kasai, une équipe d'appui technique déployée par le Haut-Commissariat, conformément à la résolution 35/33 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que le Bureau conjoint ont apporté une assistance technique aux autorités judiciaires pour la poursuite d'enquêtes sur les allégations de violations et sur les atteintes graves aux droits de l'homme. Ainsi, des enquêtes conjointes ont été initiées par l'auditeur militaire supérieur de Kananga (Kasai central) le 31 mai 2018.

73. Le Bureau conjoint a assisté et a protégé 996 victimes et témoins, dont 399 femmes et 25 enfants, lors de missions d'enquête conjointe avec la justice, et 559 victimes et témoins, dont 120 femmes et 20 enfants, lors d'audiences foraines. Par ailleurs, le Bureau conjoint a identifié et sensibilisé 1 144 victimes et témoins, dont 574 femmes et 36 enfants, au cours de 10 missions de protection menées avant les missions d'enquête conjointes et les audiences foraines.

74. En août 2017, le Bureau conjoint a organisé une formation sur les crimes internationaux pour des magistrats des cours d'appel, des cours militaires, des parquets généraux et des auditorats militaires supérieurs du Kongo central, de Maniema, du Kasai central, du Kasai Oriental, de Bandundu et de Kinshasa.

## **III. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies de protection des droits de l'homme et appui aux mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme**

### **A. Suivi des recommandations de l'examen périodique universel et autres mécanismes des Nations Unies**

75. Le Comité interministériel des droits de l'homme chargé de la rédaction des rapports et du suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels et de l'examen périodique universel continue d'éprouver des difficultés dans l'application de son mandat.

76. Le 26 octobre 2017, l'Assemblée générale a voté en faveur de l'admission de la République démocratique du Congo au sein du Conseil des droits de l'homme. La République

démocratique du Congo siège au Conseil depuis janvier 2018, et ce, jusqu'à la fin de l'année 2020, et se doit de ce fait d'observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, à coopérer pleinement avec le Conseil et à se soumettre à la procédure d'examen périodique universel au cours de son mandat. Le Haut-Commissaire note que le Gouvernement a pris des engagements volontaires en septembre 2017 lors du dépôt de sa candidature.

## **B. Développements relatifs aux mécanismes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme**

77. La Commission nationale des droits de l'homme demeure affectée par un manque de ressources humaines, financières et matérielles limitant la mise en œuvre de son mandat. Elle a cependant visité plusieurs lieux de détention et a obtenu la libération de nombreuses personnes en détention préventive. Elle a également mené, avec l'appui du Bureau conjoint, plusieurs activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme. Par ailleurs, elle a été active dans la formulation d'avis et de propositions au Parlement en vue de l'harmonisation du projet de loi portant sur la protection et la responsabilité des défenseurs des droits de l'homme.

78. La Commission a publié, entre autres, deux rapports d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises en lien avec les marches du 31 janvier 2017 et du 21 janvier 2018 à Kinshasa, un rapport d'enquête sur la situation au Kasai central en 2016-2017 et un rapport annuel d'activités. Trois délégués de la Commission ont intégré la commission mixte pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme en lien avec les manifestations du 31 décembre 2017 et du 21 janvier 2018 à Kinshasa, et ont soutenu son travail d'enquête et l'élaboration de son rapport final.

## **IV. Conclusions et recommandations**

### **A. Conclusions**

79. **Au cours de la période considérée, la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a été marquée par une forte augmentation des atteintes aux libertés publiques et un rétrécissement continu de l'espace démocratique. La persistance d'actes de harcèlement, de menace et d'intimidation à l'encontre de journalistes, d'opposants politiques et de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que l'interdiction et la répression violente de manifestations pacifiques par des agents de l'État sont particulièrement préoccupantes à l'approche des élections prévues en décembre 2018.**

80. **L'activisme accru des groupes armés et la réponse de l'État ont également continué de générer de graves violations des droits de l'homme dans les zones en conflit, y compris un nombre inquiétant de violences sexuelles.**

81. **Il est indispensable de soutenir les efforts de lutte contre l'impunité observés au cours de la période et d'ouvrir urgemment l'espace démocratique afin de créer les conditions nécessaires pour un processus électoral inclusif, pacifique et crédible.**

### **B. Recommandations**

82. **Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement de la République démocratique du Congo :**

a) **De garantir la protection des droits et des libertés de toute personne, y compris des opposants politiques, des journalistes et d'autres acteurs de la société civile, de veiller à ce que toute restriction à ces libertés respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, en conformité avec le droit international ;**

b) De procéder à la libération immédiate de tous les prisonniers politiques et/ou d'opinion afin de créer les conditions propices à la tenue d'élections inclusives, pacifiques et crédibles, conformément à l'Accord global et inclusif du 31 décembre 2016 et au calendrier électoral du 5 novembre 2017 ;

c) De lever immédiatement l'interdiction générale de manifester imposée sur l'ensemble du territoire et de promulguer sans délai la loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation en accord avec la Constitution et les obligations internationales de la République démocratique du Congo ;

d) De veiller à ce que le recours à la force par les agents de l'État, y compris dans le cadre des opérations de gestion de foules et des opérations militaires contre les groupes et les milices armés, soit strictement conforme aux normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

e) De mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes, approfondies, crédibles, transparentes et impartiales sur les allégations de violations et d'atteintes graves aux droits de l'homme, y compris celles commises par des agents de l'État dans le cadre de manifestations, et par toutes les parties dans les provinces affectées par le conflit, de traduire en justice les auteurs présumés, et de veiller à ce que les victimes reçoivent sans délai les réparations adéquates ;

f) De veiller à ce que le projet de loi relatif à la protection et à la responsabilité des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que celui portant dispositions générales applicables aux associations à but non lucratif et aux établissements d'utilité garantissent pleinement les droits de toute personne de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, ne portent atteinte aux droits à la liberté d'expression, de manifestation pacifique et d'association, et soient adoptés par le Parlement dans ces termes ;

g) De promouvoir la participation des femmes dans le domaine politique, y compris en amendant la loi électorale pour y inclure des mesures spéciales temporaires telles que des quotas obligatoires de candidates au sein des listes des partis politiques ;

h) De garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en s'abstenant de toute interférence dans son fonctionnement, et de mettre à la disposition des instances judiciaires les moyens nécessaires pour mener à bien leurs tâches ;

i) D'interdire la détention au secret, de fermer tous les lieux de détention au secret, de libérer les détenus qui s'y trouvent encore et de placer tous les lieux de détention sous contrôle judiciaire, y compris ceux de l'Agence nationale de renseignements et de l'état-major du renseignement militaire ;

j) De garantir le droit de toute personne accusée d'être jugée dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, dans le respect des droits de la défense, de reconnaître le droit d'appel devant la Cour militaire opérationnelle et d'abolir la peine de mort ;

k) D'améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus dans les établissements pénitentiaires, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ;

l) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violences sexuelles et autres formes de violence fondées sur le genre, de traduire les auteurs en justice, et d'offrir aux victimes une prise en charge holistique et des voies de recours pour obtenir réparation ;

m) De veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit pleinement opérationnelle, notamment en lui allouant des moyens financiers et logistiques appropriés, et en garantissant son indépendance, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) ;

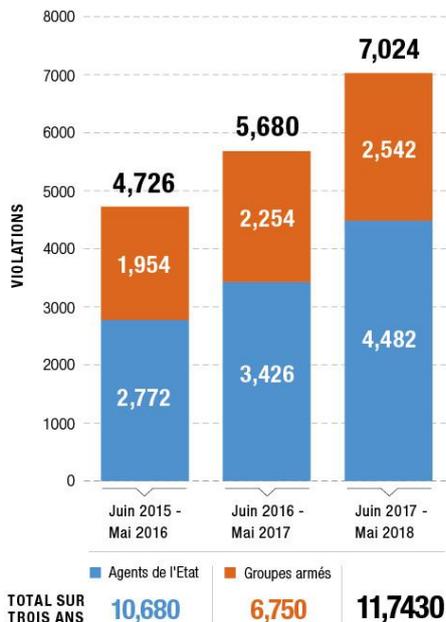
n) De renforcer les institutions et les mécanismes nationaux chargés de la coordination et du suivi de l'application des recommandations des mécanismes des Nations Unies de protection des droits de l'homme;

o) De renforcer sa collaboration avec le Bureau conjoint, la MONUSCO et d'autres partenaires pour améliorer la protection des droits de l'homme dans le pays et pour lutter contre l'impunité, notamment en assurant la sécurité et la liberté de circulation totale du personnel des Nations Unies sur tout le territoire et en coopérant pleinement avec les missions de surveillance et de vérification entreprises par le personnel du Bureau conjoint, y compris en leur assurant le plein accès aux centres de détention.

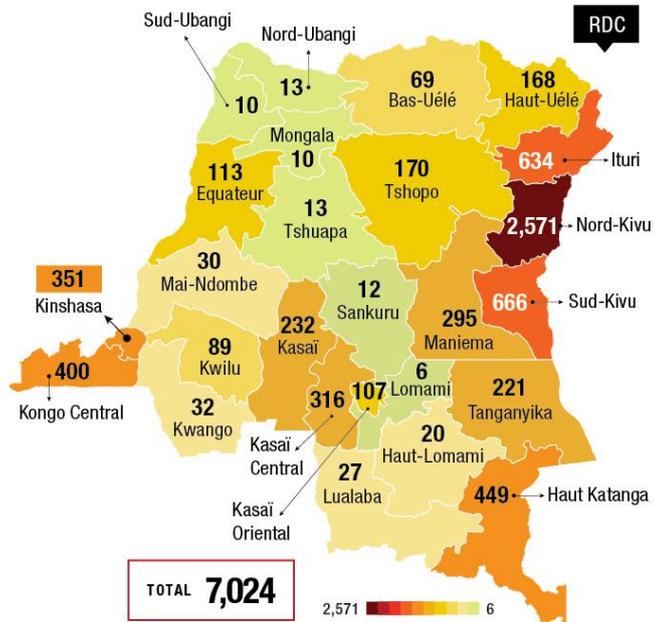
## Annexe

### Aperçu des principales violations des droits de l'homme documentées en République démocratique du Congo

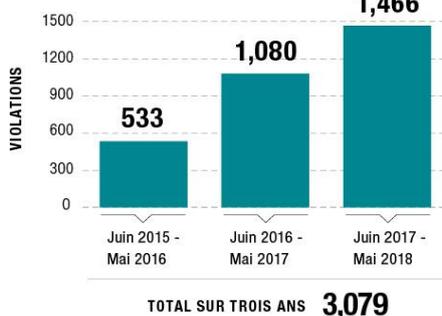
Evolution des violations des droits de l'homme documentées en RDC sur trois ans



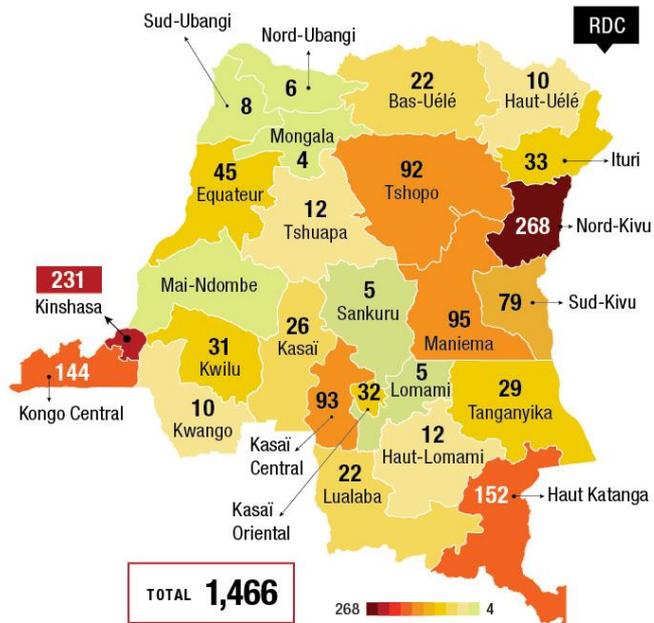
Violations des droits de l'homme documentées en RDC, par province, entre juin 2017 et mai 2018



Evolution des violations des droits de l'homme en lien avec l'espace démocratique documentées en RDC sur trois ans



Violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à la restriction de l'espace démocratique documentées en RDC, par province, entre juin 2017 et mai 2018



Victimes par catégorie entre juin 2017 et mai 2018



Les chiffres mentionnés dans cette fiche d'information ne reflètent pas un aperçu complet des violations des droits de l'homme en RDC; ils ne concernent que les cas documentés et vérifiés par le BCNUDH selon la méthodologie et les normes du HCDH. Les statistiques sur le nombre de violations déclarées peuvent augmenter ou diminuer au cours d'une période donnée en raison de nombreux facteurs indépendants du contrôle et/ou de la connaissance du BCNUDH et doivent donc être utilisées avec prudence.